

**RAPPORT
N° 2015/O2/219**

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2015

REUNION DES 29 ET 30 OCTOBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET
REGLEMENTAIRE TENDANT A PRENDRE EN COMPTE
LES NOUVEAUX ENCADREMENTS DES AIDES DES
REGIMES NOTIFIES PAR LA COMMISSION EUROPEENNE**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION,
DES AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PREESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>
--

OBJET : Diverses dispositions d'ordre économique et règlementaire tendant à prendre en compte les nouveaux encadrements des aides et des régimes notifiés par la Commission Européenne

L'article 17 de la loi du 22 janvier 2002 a conféré à la Collectivité Territoriale de Corse un pouvoir règlementaire dans le domaine de la définition des régimes d'aides directes et indirectes aux entreprises. En effet l'article 17 de cette loi, codifié depuis dans le cadre général des collectivités territoriales par l'article L. 4424-27, disposait que :

«Le régime des aides directes et indirectes de la Collectivité Territoriale en faveur du développement économique, prévu par le titre Ier du livre V de la première partie, est déterminé par la collectivité territoriale par délibération de l'Assemblée de Corse. Le président du conseil exécutif met en œuvre ces délibérations dans les conditions prévues à l'article L. 4422-26 ».

La récente Loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe, étend ce pouvoir à l'ensemble des collectivités régionales par son article 3 codifié également dans le CGCT par l'article L. 1511-2-I, qui dispose :

«Sous réserve des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, **le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.** Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région. Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché »...

Si la Région, seule et unique chef de file en matière de développement économique dispose désormais du pouvoir d'édicter des normes en matière de réglementation des aides aux entreprises les dispositifs législatifs précisent que ce pouvoir ne peut s'exercer que dans le respect des engagements internationaux de la France et plus particulièrement dans le respect des régimes notifiés par la France à la Commission européenne et approuvés ou autorisés par cette dernière.

Depuis 2014 la France a notifié à la Commission européenne un certain nombre de régimes d'aides aux entreprises qui viennent d'être approuvés. A ces régimes s'ajoutent également les encadrements des aides arrêtés par la Commission dans le cadre de son pouvoir normatif et de son autorité de contrôle du respect de la libre concurrence sur le territoire de l'Union.

Il convient donc de prendre en compte ces nouveaux régimes d'aide afin d'en intégrer les prescriptions dans les règlements des aides actuellement applicables.

La Commission européenne a engagé une réforme en mai 2012 visant à simplifier et élargir le champ d'application de la réglementation des aides publiques aux entreprises. Ce processus est aujourd'hui stabilisé. Ainsi on distingue :

-1- La Réglementation européenne

Les aides publiques aux entreprises sont strictement encadrées par les articles 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). **Elles sont par principe interdites**, sous réserve des exceptions définies par le Traité et la Commission européenne.

Lorsqu'elles sont autorisées, les aides doivent en règle générale faire l'objet d'une notification à la Commission européenne et elles ne peuvent être octroyées qu'après approbation de la Commission.

Depuis 2001, la Commission a cependant adopté des règlements qui permettent aux Etats-membres d'accorder certaines catégories d'aides aux entreprises sans notification préalable lorsque celles-ci remplissent les critères prescrits. Ils doivent cependant informer la Commission de tout régime d'aide mis en place sur le fondement de ces règlements. Ainsi, les aides qui sont prises sur la base de ces régimes exemptés de notification et qui en respectent toutes les conditions sont présumées compatibles avec le marché intérieur.

-2- La Réglementation nationale

La Constitution de 1958 organise la répartition des compétences au sein de l'Etat et entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'Etat dispose ainsi d'une compétence générale d'intervention, tandis que les collectivités territoriales ne sont compétentes que dans les cas où la loi le prévoit. Le Code Général des Collectivités Territoriales organise la répartition des compétences entre collectivités dans ses articles L.1511-1, L. 1511-1-1, L. 1511-2, L. 1511-3, L. 1511-4, L. 1511-5, L. 1511-7, L. 1511-8.

> Les aides sectorielles autorisées par la Commission européenne

> Aides à finalité régionale (AFR)

> Les aides « de minimis »

> Les aides publiques correspondant à des compensations d'obligation de service public dans le cadre de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG)

-2.1- Les aides sectorielles autorisées par la Commission européenne

L'Etat, les collectivités locales et les organismes publics peuvent utiliser **le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, publié au JOUE le 26 juin 2014**. Ce règlement permet aux Etats membres d'adopter des régimes d'aides aux entreprises, sous réserve qu'ils contiennent une référence expresse au règlement et soient publiés sur internet.

Sur la base de ce nouveau règlement, les nouveaux régimes, compatibles avec la réglementation 2014-2020, font l'objet d'un travail commun d'élaboration entre l'Etat et les associations représentatives des collectivités locales :

2.1.1. le régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur au 1er juillet 2014 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

2.1.2. le régime d'aide n° SA.40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 5 décembre 2014 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

2.1.3 le régime d'aide n° SA.40207 relatif aux aides à la formation, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

2.1.4. le régime d'aide n° SA.40208 relatif aux aides aux travailleurs défavorisés et aux travailleurs handicapés, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

2.1.5. le régime d'aide n° SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1er janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

2.1.6. le régime d'aide n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

2.1.7. le régime d'aide n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

2.1.8. le régime d'aide n° SA.40424 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 17 décembre 2014 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

2.1.9. le régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

2.1.10. le régime d'aide n° SA.40646 relatif aux aides couvrant les coûts de coopération des PME dans le cadre de projets de Coopération territoriale européenne (CTE) pour la période 2014-2020, exempté de

notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 16 janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

2.1.11. le régime d'aides n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 10 juillet 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

De plus, désormais l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics peuvent utiliser **le régime d'aides n° SA.41259 relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté**, pris sur la base des lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté pour octroyer des aides aux PME en difficulté. Ce régime d'aides a été notifié et approuvé par la Commission européenne le 16 juillet 2015. Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

-2.2- Aides à finalité régionale (AFR)

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) donne la possibilité aux Etats membres de mettre en œuvre des aides aux entreprises dites « à finalité régionale » (AFR) afin de contribuer au développement des territoires en difficultés de l'Union. Ces AFR, destinées aux grandes entreprises et aux PME, permettent de soutenir leurs investissements productifs (bâtiments, terrains, équipements, brevets, etc.) et/ou la création d'emplois liés à l'investissement.

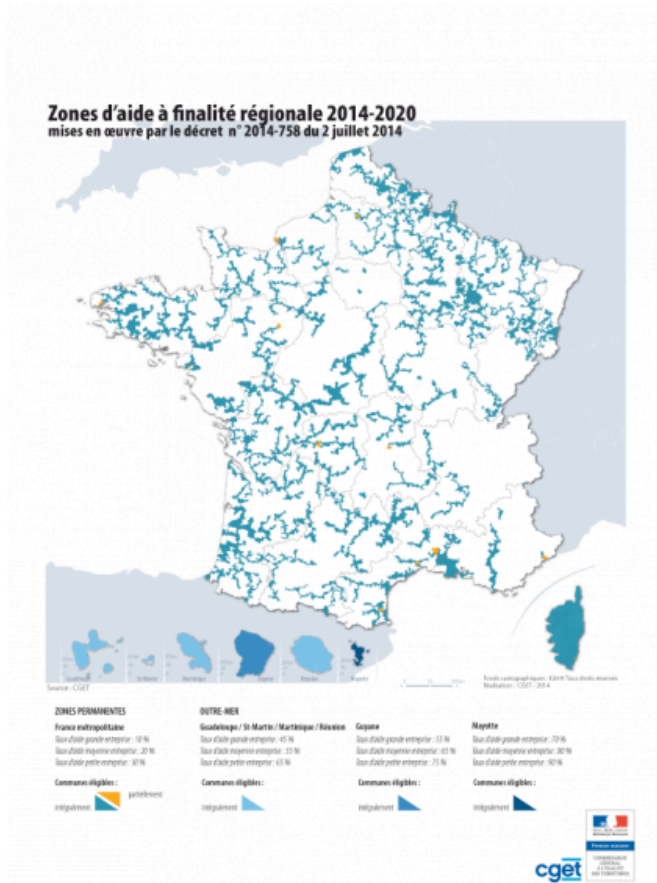
Il existe deux types de zones éligibles aux AFR:

- **celles relevant de l'article 107, paragraphe 3, point a)** du TFUE qui permet d'autoriser des aides plus avantageuses destinées à favoriser le développement économique de régions dont les difficultés sont les plus marquées (PIB inférieur à 75 % de la moyenne des 27 Etats-membres).

En France, l'ensemble des communes de Mayotte, de Guadeloupe, de Saint-Martin, de Martinique, de Guyane et de La Réunion sont classées en « zone a ».

- **celles relevant de l'article 107, paragraphe 3, point c)** du TFUE qui permet d'autoriser des aides destinées à promouvoir le développement économique des régions défavorisées d'un Etat membre par rapport à la moyenne nationale. Elles sont moins défavorisées que celles visées au point a) et doivent donc être définies de façon plus restrictive.

Pour la nouvelle période, 24 % de la population française est couverte par le zonage des aides à finalité régionale avec une inclusion d'office de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, de Saint-Martin et de Mayotte. Les négociations entre les autorités françaises et la Commission ont abouti à la validation de la nouvelle carte des zones AFR par sa décision n° SA.38182 du 7 mai 2014. La nouvelle carte est traduite en droit français par le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.



-2.3- Les aides « de minimis »

La Commission européenne a adopté le 18 décembre 2013 le nouveau règlement «de minimis» qui concerne toutes les catégories d'entreprises, quelle que soit leur taille. Il autorise des aides n'excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 exercices fiscaux. L'assiette des coûts éligibles n'est pas prédéfinie et tous les types de coûts peuvent être pris en considération pour l'octroi d'une aide de minimis.

Le règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs dont la transformation et la commercialisation des produits agricoles sous certaines conditions à l'exception des secteurs suivants : la pêche et l'aquaculture, la production primaire des produits agricoles, les aides liées à l'exportation, les aides conditionnées à la préférence de produits nationaux.

Les aides publiques correspondant à des compensations d'obligation de service public dans le cadre de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG)

La communication de la Commission 2012/C8/02 du 20 décembre 2011 permet d'interpréter les différentes notions de la réglementation des SIEG telles que le mandat, la surcompensation, l'activité économique, l'intérêt général. L'encadrement communautaire 2012/C 8/03 du 20 décembre 2011 sur les aides d'Etat sous forme de compensation de services public servira de base juridique lors de la notification des compensations de SIEG à la Commission européenne.

La décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG détermine dans quelles mesures les compensations, qui contiennent un élément d'aide d'Etat, peuvent être exemptées de notification. Le règlement n° 360/2012 « de minimis - SIEG » spécifique pour les compensations aux entreprises chargées de SIEG et qui sont inférieures à 500.000€ sur trois exercices fiscaux.

Le Commissariat Général à l'égalité des Territoires a dressé la liste des dispositifs d'aide relevant du règlement « de minimis » au niveau national au 1^{er} janvier 2012.

-2.3- Autres types d'aide

A ces nouveaux règlements s'ajoutent :

- les dispositions particulières qui s'appliquent désormais à certains régimes
- Les mesures transitoires prise par la Commission dans l'attente de notification de certains régimes n'étant plus applicables
- Les règles issues des différents contrôles réalisés par la D.G. REGIO de la Commission européenne des dossiers instruits sous l'empire de la période de programmation 2007-2013.

-3- Conséquences sur la réglementation locale

- **Pôle de Compétitivité (Délibération n° 14/089 AC)**

Le mode de financement et d'accompagnement des Pôles de compétitivité relève désormais de la Région aux termes de la loi NOTRe et il conviendra donc que les financements octroyés au Pôle de compétitivité CAPENERGIES respectent les prescriptions en vigueur. Par ailleurs l'ADEC, membre porteur du Pôle, est mandatée pour s'assurer que le mode de gouvernance de ce Pôle tient bien compte des règles édictées par la loi NOTRe.

- **Economie Sociale et Solidaire (Délibération n° 14/242 AC)**

Le soutien financier aux structures de l'économie sociale et solidaire doit faire l'objet d'un accord conventionnel s'il est pluriannuel ou d'une instruction au cas par cas en cas de financement annuel. Dans tous les cas il sera vérifié si la structure entre ou non dans le cadre du régime de minimis d'un service d'intérêt économique général. Ces financements devront tenir compte des dispositions de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS. Chaque rapport en Conseil Exécutif et chaque convention devra établir pour chaque structure :

- Qu'elle entre bien dans le champ de l'ESS au sens de la loi
- Qu'elle recherche bien une utilité sociale
- Que ses charges d'exploitation sont bien impactées par la recherche de l'utilité sociale
- Que la politique de rémunération respecte le cadre de la loi à savoir que la somme moyenne versée (y compris les primes) aux cinq salariés et/ou dirigeants les mieux payés n'excède pas sur une année à temps complet 7 fois la rémunération annuelle d'un salarié au SMIC ou du salaire de base de la structure.

Cette disposition s'applique y compris pour les dossiers en cours de paiement qui devront être ajustés en conséquence ou faire l'objet d'une rectification voire d'une suspension de paiement.

- **Ingénierie financière (Délibération n° 11/144 AC)**

L'octroi de dotations aux outils financiers devra respecter le régime ingénierie financière de l'Union européenne.

- Tout octroi de fonds communautaires doit faire l'objet d'une procédure de sélection ouverte et transparente conforme à la réglementation nationale.
- L'octroi de fonds régionaux s'ils ne sont pas une contrepartie de fonds communautaires devra respecter la forme d'un avis d'appel à manifestation d'intérêt.
- Toute demande de soutien d'un outil financier devra faire l'objet d'un dépôt systématique d'une déclaration d'intention auprès des services de l'ADEC. Ces derniers se prononceront à la fois sur l'éligibilité de la demande mais devront désormais émettre aussi un avis d'opportunité dans la mesure où ces outils interviennent avec des fonds publics mis à leur disposition.
- Les outils financiers bénéficiant de fonds communautaires et/ou de fonds régionaux devront dans toute leur communication mentionner l'origine des fonds sous peine de voir le soutien financier suspendu voire interrompu et s'exposer à une demande de reversement de la part des services de la CTC.

- **Soutien à l'entrepreneuriat (Délibération n° 12/061 AC)**

Certaines mesures du Plan régional de soutien économique et social à l'entrepreneuriat (Corse-Entreprendre) doivent être modifiées comme suit :

- **Concernant le Pack entreprendre** : le dispositif devra désormais suivre les règles imposées par le régime S.A. 40.453. à compter de l'exercice 2016. Les modalités de mise en œuvre du Pack entreprendre feront l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif de Corse en application des dispositions de l'article L. 4422-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Concernant le Chèque Régional Innovation et le Contrat Création Croissance** : toute entreprise en création ou en développement peut bénéficier du soutien de cette mesure soit par dépôt d'une demande d'aide ou sous la forme d'appel à projets. Toutes les dépenses sont désormais éligibles au Chèque Régional Innovation et le besoin en trésorerie est éligible au Contrat création croissance dans la limite de 50 000 €. Les taux restent inchangés.
- Par ailleurs les mesures contenues des délibérations n° 10/021 AC de l'Assemblée de Corse restent applicables et relèvent du régime d'exemption de minimis.

- **Aide aux entreprises en difficulté (Délibération n° 15/151 AC)**

Il s'agit du mécanisme qui a subi la forte modification suite à la notification depuis la publication par la Commission européenne des lignes directrices des aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises (Réf : 2014/C 249/01) et à la notification par la France à la Commission du nouveau régime relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté (Régime SA 41.259 (2015/N)). Les règles suivantes s'imposent désormais :

- Une entreprise en difficulté est considérée par la Commission comme une entreprise qui, sans le soutien financier des autorités publique, sera probablement contrainte à renoncer à son activité voire à cesser toute activité.
- Les entreprises qui n'ont pas pu satisfaire à une obligation liée à l'octroi d'une aide antérieurement accordée sont inéligibles.
- Les entreprises de moins de trois ans ne sont pas éligibles
- Désormais les services instructeurs doivent systématiquement démontrer que la défaillance du bénéficiaire potentiel de l'aide est susceptible d'entraîner des difficultés économiques et sociales graves pour le tissu économique et/ou une défaillance du marché considéré. Une entreprise en difficulté dans un secteur particulièrement concurrentiel ne pourra prétendre à une aide directe en ce sens.
- L'entreprise qui sollicite une aide doit systématiquement présenter :
 - Un plan de restructuration devant démontrer une viabilité à court, moyen et long terme sur la base d'un plan d'affaires réaliste.
 - un avis du Tribunal de commerce voire une décision de celui-ci en cas de redressement ou sauvetage.
 - Une contribution propre du Chef d'entreprise de 25 à 40 % des coûts du plan de restructuration autre que les bénéfices éventuels de l'entreprise.
- Les services instructeurs doivent vérifier que l'aide consentie constitue un effort proportionnel à celui consenti par le Chef d'entreprise. Le prêt sera privilégié à la forme d'intervention par voie de subvention.
- Les services instructeurs vérifieront que l'entreprise ainsi aidée privilégie le maintien de l'emploi.
- La simple erreur de gestion, de positionnement sur le marché ou de mauvaise conjoncture passagère, ne sauraient constituer un fondement pour solliciter un tel soutien sauf à ce qu'un nombre important d'emplois soit gravement menacé.
- Toutes les conditions que les services instructeurs estimeront nécessaires à l'octroi de l'aide et conformément au régime notifié seront contenues dans une convention de paiement.

Le Bureau de l'ADEC sera saisi du suivi régulier du devenir des entreprises bénéficiant de ce type de soutien y compris par audition du Chef d'entreprise.

- **Reprise - transmission : CORSE-TRANSMISSION (Délibération n° 13/218 AC)**

Les mesures d'accompagnement mises en œuvre avec les chambres consulaires devront désormais respecter les dispositions du régime notifié n° S.A. 40.453 de la Commission européenne. La mise en œuvre de ce dispositif est assurée par une

délibération du Conseil Exécutif de Corse en application des dispositions de l'article L. 4422-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- De prendre acte des modifications des régimes notifiés de la Commission qui s'appliquent de plein droit en droit national et donc s'imposent aux délibérations de l'Assemblée de Corse.
- D'approuver les modifications apportées aux dispositifs régionaux qui s'appuient sur ces régimes notifiés.
- De dire que ces dispositifs s'appliquent à tous les services instructeurs agences et offices dans le respect de leurs attributions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PRENANT ACTE DES REGIMES NOTIFIES PAR LA FRANCE A LA COMMISSION AINSI QUE DES LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES AIDES OCTROYEES PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SEANCE DU

L'An deux mille quinze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** les dispositions du Traité de l'Union européenne,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe,
- VU** les lignes directrices et régimes notifiés par la France à la Commission européenne et approuvés par elle,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les encadrements communautaires ainsi que les régimes notifiés pour assurer la stabilité juridique des aides octroyées par la Collectivité Territoriale de Corse,

CONSIDERANT que ces encadrements et régimes notifiés s'appliquent à tous les secteurs y compris de la formation, de la culture, des transports et à toutes les formes d'activités économique y compris par voie associative ou coopérative,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Corse est responsable de la bonne application des régimes d'aide,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE des régimes notifiés par la France à la Commission ainsi que des lignes directrices concernant les aides octroyées par l'Etat et les collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

APPROUVE les modifications des règlements des aides de la Collectivité Territoriale de Corse dans le secteur économique.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes mesures destinées à mettre en œuvre ces dispositifs par voie de délibérations en application des dispositions de l'Article L. 4422-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI